



CONDITIONS GENERALES CGV-FR-090101V2

ARTICLE 1 – APPLICATION, ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS, DEFINITIONS

1.1. Les présentes Conditions Générales régissent l'ensemble des relations contractuelles unissant la société privée à responsabilité limitée Sobetra (BCE : 0401.172.501) (ci-après dénommée Sobetra) et le Client. Les présentes Conditions générales s'appliquent également aux opérations futures, même dans l'hypothèse où les Conditions générales ne seraient pas à nouveau portées à la connaissance du Client, ce que celui-ci accepte expressément.

1.2. Lors de la signature de l'Offre ou d'un contrat spécifique avec Sobetra, le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales, en avoir pris connaissance, les avoir comprises et les avoir pleinement acceptées. Par conséquent, le Client renonce expressément à ses propres conditions et à s'en prévaloir, fussent-elles portées à la connaissance de Sobetra.

1.3. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que moyennant l'accord écrit et exprès de Sobetra et du Client et uniquement dans la mesure de cette dérogation, le surplus demeurant régi par les présentes Conditions Générales. L'acceptation par Sobetra d'une dérogation aux présentes Conditions Générales ne peut en aucun cas se déduire de son absence de contestation.

1.4. Pour l'application des présentes Conditions générales, il faut entendre par :

- Offre : la proposition de contrat adressée par écrit par Sobetra au Client,
- Produit : le bien meuble corporel, visé dans l'Offre,
- Service : le travail, autre que la fourniture d'un bien meuble corporel, visé dans l'Offre.

ARTICLE 2 – INFORMATION

2.1. Les études, catalogues, brochures, listes de prix, documentation technique et renseignements divers fournis au Client, ne constituent pas des offres et sont faits sans engagement. Les qualités et rendements indiqués par Sobetra ne sont communiqués qu'à titre purement indicatif et – sauf assurance expresse et écrite donnée en sens contraire – ne peuvent servir de fondement à une

quelconque réclamation dans l'hypothèse où ils ne seraient pas atteints.

Le Client peut demander à Sobetra de l'informer sur les aspects techniques liés au produit dont l'acquisition est envisagée

2.2. Lorsqu'il est nécessaire pour formuler l'Offre de procéder à un démontage partiel ou complet de machines ou Produits ou lorsque les Services visés dans l'Offre nécessitent un démontage partiel ou complet des Produits ou machines, les machines et Produits démontés seront retournés en l'état, c'est-à-dire non remontés, si l'Offre n'est pas acceptée ou s'il est nécessaire, pour accomplir le Service convenu, de commander un ou plusieurs Produits ou Service complémentaire, ce que le Client refuserait.

ARTICLE 3 – OFFRE

3.1. Toute offre, clairement identifiée comme telle sur le document le reprenant et émanant de Sobetra, engage, dans les conditions et limites décrites ci-après, Sobetra.

3.2. L'Offre ne vaut que pour les Produits ou Services y mentionnés.

Dans le cas où lors de l'exécution du contrat conclu avec le Client, il apparaîtrait que cette exécution nécessite un Produit ou Service supplémentaire, celui-ci sera porté en compte au Client en sus du prix prévu dans l'Offre, dès lors que le prix de ce produit ou Service Supplémentaire n'excède pas 10% du montant de l'Offre.

Si le prix de ce Produit ou Service Supplémentaire excède 10% du montant de l'Offre, Sobetra adresse au Client une Offre complémentaire pour ce Produit ou ce Service supplémentaire. Si le Client n'accepte pas cette Offre complémentaire, ce refus entraîne la fin du contrat. Les machines et Produits démontés seront retournés en l'état, c'est-à-dire non remontés, et Sobetra adressera une facture pour les prestations (démontage, ...) jusqu'alors accomplies augmentées des frais de livraisons. Pour l'application du présent article, les prestations seront calculées au taux horaire de *** euro.

3.3. Les prix indiqués dans l'Offre s'entendent hors taxes. Le taux de la T.V.A appliqué est celui en vigueur au jour de la facturation, sauf si la loi l'interdit.

3.4. Les prix indiqués dans l'Offre s'entendent hors frais d'emballage. Ces frais dépendent notamment du poids et du volume

des produits. Ils sont facturés complémentaires au prix indiqué dans l'Offre, à leur coût réel.

3.5. L'Offre est émise sous réserve des fluctuations du prix des matières premières et des coûts et conditions de transport et de livraison entre Sobetra, ses sous-traitants et fournisseurs. Le cas échéant, Sobetra tiendra à disposition du Client tout document ou pièce justifiant la variation du montant repris sur l'Offre.

3.6. Le Client dispose d'un délai de 8 jours-calendrier à compter de la date figurant en en-tête de l'Offre pour l'accepter et s'acquitter de l'acompte y mentionné et s'élevant, au minimum, à 30% du montant total TVA comprise repris sur l'Offre. Passé ce délai ou à défaut de respecter les conditions décrites dans l'Offre et dans les présentes Conditions Générales, l'Offre sera, sauf accord exprès et écrit de Sobetra, caduque. A titre de rappel, l'Offre mentionne la date d'échéance de sa validité. La signature du Client précédée de la mention « *Lu et approuvé* » sur l'Offre et les présentes Conditions générales vaut acceptation de l'Offre et des Conditions générales.

3.5. Toute Offre passée ou engagement contractuel accepté par le Client dans les formes et conditions décrites dans l'Offre et les présentes Conditions générales lie le Client et Sobetra.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Sauf dérogation prévue dans l'Offre ou les factures et sans préjudice de l'article 3.6. des présentes Conditions générales, les montants dus à Sobetra sont payables, sans escompte et sur le compte bancaire de Sobetra, dans les 30 jours de la réception, sous quelle que forme que ce soit, de la facture.

4.2. Les montants dus sont payables nets. Tous frais, notamment bancaires, sont à charge du Client. Un escompte pour paiement immédiat ne peut être octroyé que s'il a été expressément convenu au préalable par écrit. Les intermédiaires, représentants, préposés ou sous-traitants de Sobetra ne sont en aucune manière habilités à recevoir les paiements du Client ou à délivrer une quittance valable.

4.3. Le non-paiement total ou partiel d'un montant dû à son échéance entraînera l'envoi d'une lettre de relance après l'écoulement d'un délai de 7 jours.

A défaut pour le Client de payer le montant dû dans les 15 jours de son échéance, ce défaut de paiement – partiel ou total – entraîne de

plein droit, après mise en demeure préalable au travers d'un recommandé prolongeant de 7 jours calendrier l'échéance de paiement, une majoration de 10% de ce montant avec un minimum de 100 EUR à titre d'indemnisation forfaitaire.

Le montant dû ainsi majoré portera de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt de 12 % par an, à compter de la date d'échéance.

Dans l'hypothèse où Sobetra n'exécute pas ses obligations, il sera redevable à l'égard du Client d'une indemnité similaire.

4.4. Outre l'indemnité forfaitaire prévue et les intérêts échus, le Client sera redevable de tous les frais de recouvrement encourus par Sobetra, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et de conseils techniques.

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*Moniteur belge*, 7 août 2002) est conventionnellement rendue applicable aux relations contractuelles entretenues entre Sobetra et le Client.

4.5. Le non-paiement, même partiel, d'un seul montant dû à son échéance entraîne la déchéance immédiate du terme pour tous les autres montants, même non-échus, dont le solde peut alors être exigé de plein droit et sans mise en demeure. Ces principes s'appliquent également en cas de paiement tardif ou partiel de la majoration et des intérêts en cas de retard de paiement.

4.6. Les dispositions préalables ne préjudicient en rien le droit pour Sobetra d'exiger, en cas de non-paiement, la dissolution des relations contractuelles avec dommages et intérêts.

4.7. Toute contestation éventuelle portant sur les factures de Sobetra doit être effectuée par lettre recommandée dans les 8 jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, les factures sont supposés acceptés.

4.8. Aussi longtemps qu'ils ne sont pas intégralement payés, les Produits livrés demeurent la propriété de Sobetra (réserve de propriété).

Le Client est tenu d'informer immédiatement Sobetra de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers et de prendre toutes les mesures voulues pour faire connaître aux tiers l'existence de la propriété de Sobetra. Aussi longtemps que Sobetra demeure

propriétaire des Produits, ceux-ci ne peuvent être ni vendus, ni loués ni grevés de quelconques droits ou charges.

ARTICLE 5 – LIVRAISON – DELAIS ET TRANSFERT DES RISQUES

5.1. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et prennent cours à compter de la réception par Sobetra des documents complétés et signés ou paraphés et du paiement de l'acompte dont il est question à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

Ces délais étant indicatifs, leurs dépassements, sauf s'ils sont manifestement déraisonnables, ne pourront donner lieu à une pénalité, une indemnisation, une dissolution ou rupture du contrat. Sobetra ne peut être tenu pour responsable d'un dépassement déraisonnable des délais indicatifs communiqués au Client lorsqu'il découle d'un événement extrinsèque tel qu'un épuisement du stock ou un retard de livraison chez le fournisseur, une grève, une disparition des biens suite à un accident ou pour cause d'intempéries, une inondation,...

5.2. Sauf disposition contraire dans l'Offre, la livraison a lieu hors emballage à l'entrepôt de la société actuellement situé à Ruisbroeck ou tout autre lieu choisi par Sobetra.

5.3. Quel que soit le lieu de livraison convenu, le transfert des risques a lieu lorsque les produits quittent l'entrepôt ou tout autre lieu choisi par Sobetra. Le transport a toujours lieu au risque du Client.

5.4. Il appartient au Client d'accomplir toutes les démarches administratives et autres que requerrait la livraison.

ARTICLE 6 – CONTROLE A LA LIVRAISON – AGREATION – GARANTIE DES VICES CACHES ET RECLAMATIONS

6.1. Le Client est tenu de contrôler les Produits livrés immédiatement au moment de la livraison, fut-elle partielle, afin de vérifier leur conformité quantitative, avec les biens prévus dans l'Offre et la présence de dommages visibles au terme d'un examen attentif et scrupuleux.

Si les Produits livrés ne sont pas, qualitativement ou quantitativement, conformes avec ceux prévus dans l'Offre ou s'ils présentent des signes visibles d'endommagement, le Client est tenu de refuser les biens livrés ou de ne les accepter que moyennant une

réserve écrite contresignée par Sobetra, son représentant ou le transporteur sur les documents de livraison.

A défaut de refus ou de réserve écrite contresignée, le Client est censé avoir accepté les Produits livrés comme étant conforme, en qualité et quantité, à ceux prévus et non-endommagés.

6.2. Si les Produits livrés sont destinés à être intégrés dans des machines qui ne sont pas fournies par Sobetra, le Client est tenu de tester le bon fonctionnement des Produits avant de les intégrer dans les machines et de communiquer à Sobetra le résultat de ces tests dans les 8 jours de la livraison.

A défaut, Sobetra décline toute responsabilité et toute garantie.

6.3. Si les Produits livrés sont refusés (article 6.1.) ou s'ils ne satisfont pas le test de bon fonctionnement (article 6.2.), le Client est tenu de les restituer à Sobetra, dans les 15 jours de leur réception par le Client, dans leur emballage d'origine, intact, non modifié et non endommagé.

A défaut de restitution dans les délais et formes convenus, le Client est censé avoir accepté les Produits livrés comme étant conforme, en qualité et quantité, à ceux prévus et non-endommagés et doit, en conséquence, en payer le prix dans les délais convenus.

6.4. Toute réclamation éventuelle portant sur les Services livrés doit être communiquée par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la réception des Services.

6.5. Toute réclamation pour vice caché ou pour toute défaillance du Produit doit être effectuée par voie recommandée. La lettre de réclamation doit comporter une description du vice caché et de la date de sa survenance.

6.6. L'examen d'une réclamation ne signifie aucunement une reconnaissance de son bien-fondé. Dans l'hypothèse où le bien-fondé d'une réclamation est établi et dont la cause est directement imputable à Sobetra, celle-ci sera uniquement tenue, dans des délais raisonnables, de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces non-conformes ou défectueuses à ses frais. La responsabilité de Sobetra ne couvre pas : les frais de réclamation exposés par le Client, les éventuels frais de déplacement ou de transport exposés par le Client, son manque à gagner, son préjudice d'agrément ou de jouissance, son préjudice moral ou toute autre dommage indirect. En toute hypothèse, les frais et l'indemnisation



dont pourrait être redevable Sobetra ne pourront être supérieurs au coût hors TVA des Produits ou Services livrés tels qu'indiqués dans l'Offre.

ARTICLE 7 – GARANTIE DES PRODUITS LIVRES

7.1. Sans préjudice de l'article 6 des présentes Conditions, la garantie sur les Produits vendus est de un an à compter de la livraison du Produit.

Toutefois, si la garantie dont bénéficie Sobetra de la part du fabricant est inférieure, la durée de la garantie offerte par Sobetra sera réduite à celle dont bénéficie Sobetra.

7.2. Le bénéfice de la garantie suppose que les biens sur lesquels elle porte soient installés, utilisés et entretenus dans les conditions édictées par le fabricant (catalogues, notices, manuels mis à disposition du Client) ou mentionnées sur l'Offre ou, à défaut, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

N'ouvrira pas le droit au bénéfice de la garantie, les pannes ou dommages résultant de i) toute intervention, réglage, réparation ou opération assimilable à des travaux d'entretien ou de réparation effectués sur les biens livrés par une personne non agréée par le fabricant ou Sobetra ; ii) tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

7.3. Lorsque, dans le cadre de la garantie, les Produits sont retournés à Sobetra, le Client est tenu de les retourner dans leur emballage d'origine, intact, non modifié et non endommagé.

A défaut, la garantie ne sera pas due.

7.4. Lorsque les conditions d'octroi de la garantie sont rencontrées et rapportées par le Client, l'intervention de Sobetra se limite, dans tous les cas et au maximum, à l'échange pur et simple des pièces défectueuses.

Le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse n'a pas pour effet de prolonger la durée initiale de la garantie.

ARTICLE 8 – GARANTIE SERVICES LIVRES

8.1. Sans préjudice de l'article 6 des présentes Conditions, la garantie, pour quelle que cause que ce soit, sur les Services livrés est de 3 mois à compter de la réception du Service.

8.2. Toute action diligentée par le Client de ce chef doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai de 90 jours calendriers à compter de la survenance de l'événement donnant lieu à garantie. Des éventuelles négociations entre Sobetra et le Client ne suspendent ni n'interrompent ce délai de 30 jours-calendrier.

8.3. Dans l'hypothèse où le bien-fondé d'une réclamation est établi, Sobetra sera uniquement tenu, dans des délais raisonnables, de réaliser à ses frais une nouvelle fois le Service initialement convenu.

La responsabilité de Sobetra ne couvre pas : les frais de réclamation exposés par le Client, les éventuels frais de déplacement ou de transport exposés par le Client, son manque à gagner, son préjudice d'agrément ou de jouissance, son préjudice moral ou toute autre dommage indirect. En toute hypothèse, les frais et l'indemnisation dont pourrait être redevable Sobetra ne pourront être supérieurs au coût hors TVA des Services tels qu'indiqués dans l'Offre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES AQUILIENNE ET CONTRACTUELLE DE SOBETRA

9.1. La responsabilité aquilienne ou contractuelle de Sobetra, de ses préposés ou mandataires ne peut être engagée que dans les hypothèses où le Client établit que le comportement positif ou négatif qu'il impute à Sobetra, ses préposés ou mandataires est constitutif d'une faute lourde ou dolosive.

La présente limitation de responsabilité ne vaut pas pour les manquements aux obligations essentielles auxquelles est tenu Sobetra. Le cas échéant, il appartient au Client de démontrer que l'obligation dont il excipe la violation est une obligation essentielle à laquelle sont tenus Sobetra, ses préposés ou mandataires.

Toutes les obligations souscrites par Sobetra sont exclusivement de moyens.

9.2. Lorsque les conditions de mise en cause de la responsabilité aquilienne ou contractuelle de Sobetra sont prouvées par le Client, le préjudice dont le Client peut postuler la réparation comprend uniquement le dommage matériel résultant directement de la faute imputée à Sobetra à l'exclusion de tout dommage moral, d'agrément, de jouissance, d'un manque à gagner, des frais exposés par le Client dans le cadre de sa réclamation et ne pourra en aucune manière dépasser le montant hors TVA facturé au Client

pour les Produits livrés et les coûts des Services tel qu'indiqué sur l'Offre.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE – CAS FORTUIT – IMPREVISION

10.1. En cas de force majeure ou fortuit, à savoir la survenance d'un événement indépendant de la volonté de Sobetra rendant raisonnablement impossible l'exécution totale ou partielle de ses obligations, Sobetra sera délié, sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit, de ses obligations. Est notamment considéré comme un cas de force majeure ou fortuit, et sans exhaustivité, les événements suivants : les incendies, les catastrophes naturelles et événements climatiques raisonnablement exceptionnels, les conflits de travail chez Sobetra, ses sous-traitants ou fournisseurs, les impossibilités ou difficultés exceptionnelles d'utiliser les moyens et canaux de transport, les ordres ou commandements des autorités publiques belges, européennes ou étrangères, les changements de réglementation belge, européenne ou étrangère.

10.2. Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Sobetra, l'exécution de ses obligations ne peut être poursuivie ou est simplement rendue plus onéreuse ou difficile, Sobetra et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai raisonnable en vue d'en restaurer l'équilibre. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, chacune des parties pourra invoquer la résiliation de la relation contractuelle les unissant sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 – SOLIDARITE

Si une facture est établie au nom d'un tiers à la demande du Client, le Client et le tiers sont solidairement tenus au paiement de la dette vis-à-vis de Sobetra qui ne donne en aucun cas son approbation pour le transfert de dettes par le Client.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Nonobstant le droit à une indemnisation et à l'application de l'article 1184 du Code civil, Sobetra est autorisé à résilier les relations contractuelles avec le Client de plein droit et sans mise en demeure préalable si l'un des événements suivants se produit : non-paiement à l'échéance d'un seul montant dû, protêt d'un effet de commerce présenté par le Client en paiement, décès du Client, déclaration

d'incapacité, mise en liquidation, insolvabilité manifeste ou faillite du Client.

ARTICLE 13 – RENONCIATION

Le fait que Sobetra omette, à un moment donné, d'exiger la stricte application des dispositions régissant les relations contractuelles entretenues avec le Client, ne peut être considéré comme une renonciation aux droits dont elle dispose et n'empêchera pas Sobetra d'en exiger la stricte observation.

ARTICLE 14 – NULLITÉ

Au cas où une des clauses indiquées dans les présentes Conditions Générales deviendrait nulle, non valable ou non exécutoire, ceci n'entraînera pas la nullité, l'invalidité ou l'inexécutabilité des autres clauses et du Contrat sauf si le Contrat ne peut exister sans la clause concernée.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1. Les relations entretenues entre Sobetra et le Client sont exclusivement régies par le droit belge.

15.2. Tout litige relatif à la négociation, la formation, l'interprétation, l'exécution, la dissolution des relations contractuelles entretenues entre Sobetra et le Client, de ses suites et conséquences, sera, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles (Belgique).